

DEPARTEMENT : CÔTE D'OR

COMMUNE : ARNAY-LE DUC

Plan Local d'Urbanisme

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° _____
du _____
soumettant le projet de révision du PLU
à enquête publique

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :

Prescription de la révision du PLU le 16 Novembre 2022
PLU approuvé le 06 Juillet 2004

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES - **mandataire**
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



BIOTOPE – Agence Dijon
5 bis rue des Creuzots

21 000 DIJON
06.15.84.09.46

bourgognefrancecomte@biotope.fr

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

■ 1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;



6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

■ Coordonnées du maître d'ouvrage

L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- M. Benjamin LEROUX, Maire
MAIRIE D'ARNAY-LE-DUC – 15 Place Bonaventure des Periers - 21 230 ARNAY LE DUC
Courriel : mairie-arnay-le-duc@wanadoo.fr

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**

○ M. BLIGNY	Adjoint
○ Mme DELOINCE	Adjointe
○ Mme JOLY	Adjointe
○ Mme SANCHEZ	Adjointe
○ M. CRAMETTE	Adjoint
○ M. VOLPE	Adjoint
○ Mme CLERGET	Conseillère municipale
○ Mme JOLY	Conseillère municipale
○ Mme LAGUIONIE	Conseillère municipale
○ Mme MORIN	Conseillère municipale
○ Mme NICOLLE	Conseillère municipale
○ Mme VERNARDET	Secrétaire générale
- **Autres services :**

○ M. MARS	DDT 21
○ Mme MAGNIERE	Chambre d'agriculture
○ Mme BIZOUARD	Conseil départemental
○ Mme DE OLIVEIRA-CASTEL	CAUE21

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES



L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.



■ Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêtée 17 Juin 2025 par délibération en conseil municipal conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

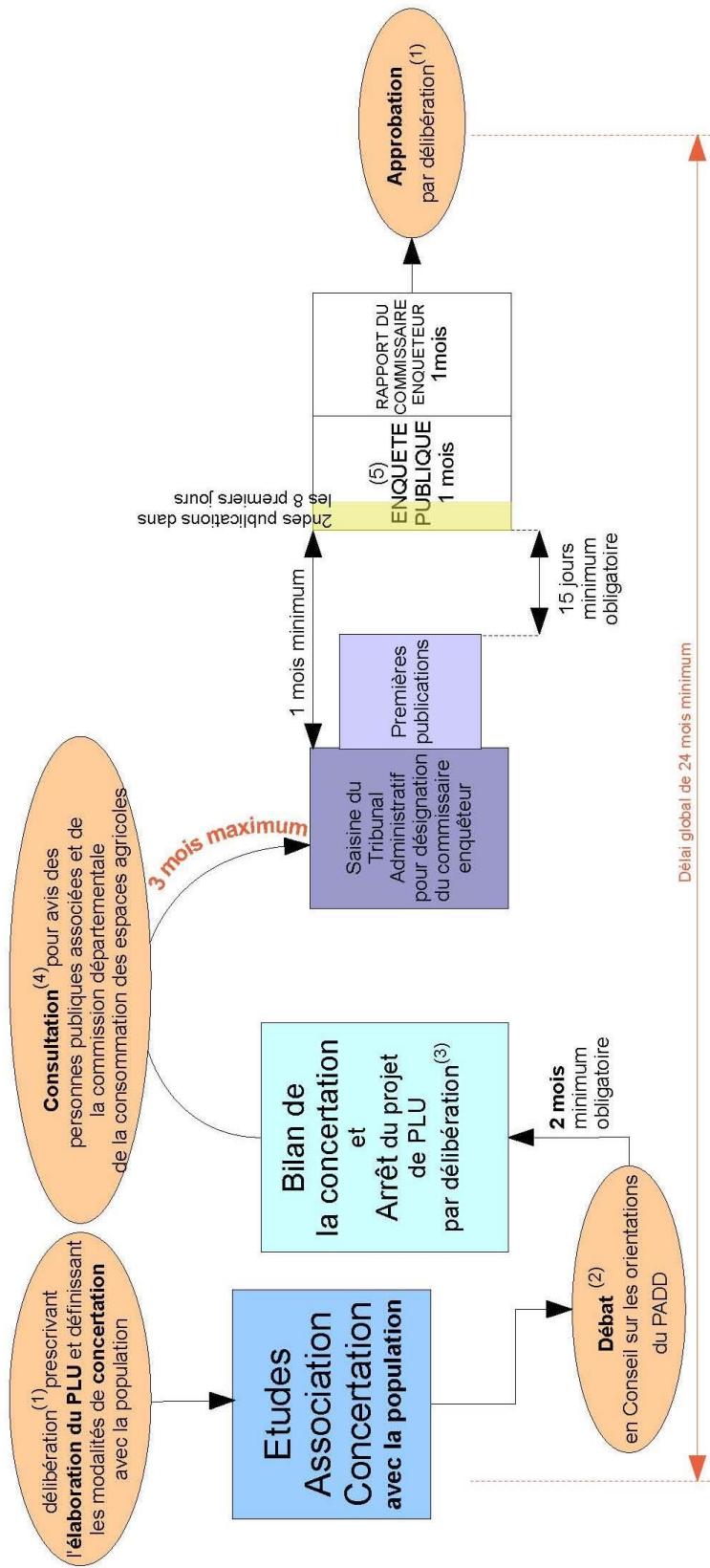
La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 16 novembre 2022 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 13 novembre 2024 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 07 juin 2024 et 20 juin 2025 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques le 07 septembre 2023 et le 06 décembre 2024) ;
- 07 juillet 2025 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 18 juillet au 18 octobre 2025 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Dates de l'enquête publique à déterminer : courant du mois d'octobre ;



PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un PCOS équivaut à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans 2 mois suivant leur réception en préfecture.

(2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet

Le document de base de l'Etude de Feasibilité de l'aménagement du territoire de la commune de Châtelus-Malvaleix a été élaboré par la commission de pilotage et le conseil d'administration de l'association de portage de l'Etude de Feasibilité de l'aménagement du territoire de la commune de Châtelus-Malvaleix. Le document de base de l'Etude de Feasibilité de l'aménagement du territoire de la commune de Châtelus-Malvaleix a été élaboré par la commission de pilotage et le conseil d'administration de l'association de portage de l'Etude de Feasibilité de l'aménagement du territoire de la commune de Châtelus-Malvaleix.

(5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt deux, le seize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni à la salle Henri Cordier, sous la présidence de M. Benjamin LEROUX, Maire.

La séance a été publique.

Étaient présents :

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Exprimés : 14

M. Benjamin LEROUX, Mme Jeannine SANCHEZ, M. Christophe CRAMETTE, Mme Eveline DELOINCE, M. Patrick BLIGNY, Mme Chantal NICOLLE, M. Jorge DE OLIVEIRA, Mme Claude MORIN, M. Eric DOMIN, M. Xavier VOLPÉ, Mme Marie-Aleth CLERGET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage convocation :
10/11/2022

Excusé : Mme Françoise JOLY, Mme Patricia LAGUIONIE, M. Arnaud TALPIN, M. Jean-François CAUTAIN

Procuration : Mme Françoise JOLY a donné procuration à Mme Jeannine SANCHEZ

M. Arnaud TALPIN a donné procuration à M. Benjamin LEROUX
M. Jean-François CAUTAIN a donné procuration à Mme Marie-Aleth CLERGET

Absents :

Mme Jeannine SANCHEZ a été nommée secrétaire.

N° 2022 – 59

OBJET : Prescription de révision générale du Plan Local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

La commune envisage la révision du PLU. Le futur PLU portera les ambitions de développement souhaitées par la commune et mobilisera les outils adaptés pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La réflexion qu'il convient d'engager à présent s'établira en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs et dans une recherche de cohérence avec le territoire intercommunal de la Communauté de commune du Pays d'Arnay-Liernais.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de l'article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021, de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 Pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques (Loi Macron du 6 août 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte (loi TEPCV du 17 août 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), etc.

Les objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes :

- Définir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Préserver le cadre de vie, les entrées de ville et valoriser le centre-ville, le site de Fouché pour les rendre plus attractifs pour tous mais aussi les touristes ;
- Tendre vers un modèle de développement moins consommateur d'espaces et prenant en compte le potentiel foncier présent en renouvellement urbain ;
- Privilégier un développement de l'urbanisation proche des centralités et des zones déjà urbanisées ;
- Attirer des familles en proposant une offre de logement adaptée et anticiper le vieillissement en proposant également une offre adaptée pour permettre ainsi à tous un parcours résidentiel dans la commune ;
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les zones d'activités ; en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité de la centralité et les zones commerciales périphériques. Ces dernières sont à limiter afin que le centre-ville ne soit pas atomisé ;
- Adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les mobilités douces entre les quartiers ; les communes et les centralités ;
- Faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité à l'appui du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ;
- Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager ;
- Définir un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) ;
- Requestionner les zones d'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
- Optimiser l'usage du foncier communal ;
- Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux, eaux pluviales et de l'aléa inondation ;
- Adapter les règles de construction par rapport aux évolutions du Code de la Construction et des nouveaux usages ;

Il convient au Conseil Municipal de préciser les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU. Conformément à l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De réviser le PLU ;
- 2) De prévoir, conformément à l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
 - Une information suivie dans le bulletin municipal, avec invitation à faire des propositions et sur le site internet de la ville
 - Une mise à disposition en mairie, à chaque étape de l'étude, des éléments du projet et un registre qui permettra aux habitants d'inscrire leurs remarques ;
 - Une organisation de différents temps de concertations (réunions publiques, ateliers, etc.).
- 3) De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation ;
- 4) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- 5) De solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L154.1 et L.1614.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de la révision du PLU (Dotation Globale de décentralisation) ;
- 6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget primitif 2023 en investissement (chapitre 20 - article 2031).

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au président du Conseil Départemental,
- Au président de la CCI, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux présidents des SCoT voisins (SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, SCoT du Dijonnais).

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 021-212100234-20221116-2022_59-DE

Conformément aux articles L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

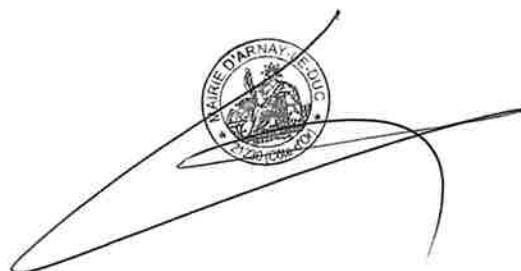
- Au président de la Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais
- Aux présidents des EPCI voisins compétents en habitat et transport : Dijon Métropole, Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, Communauté de Communes Pouilly-Bligny
- Aux maires des communes voisines.

Le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera effectué conformément à l'article L.153.12.

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Benjamin LEROUX



Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 021-212100234-20221116-2022_59-DE

DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Mairie
d'Arnay-Le-Duc
21230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre le treize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 8 novembre 2024, s'est réuni à la salle Henri Cordier, sous la présidence de M. Benjamin LEROUX, Maire.

La séance a été publique.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Exprimés : 13

Etaient présents : M. Benjamin LEROUX, Mme Jeannine SANCHEZ, M. Christophe CRAMETTE, Mme Eveline DELOINCE, M. Patrick BLIGNY, Mme Françoise JOLY, Mme Chantal NICOLLE, Mme Claude MORIN, M. Eric DOMIN, M. Xavier VOLPÉ, Mme Marie-Aleth CLERGET

Formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage convocation :
08/11/2024

Absents/ Excusé : M. Jorge DE OLIVEIRA, Mme Patricia LAGUIONIE, M. Arnaud TALPIN, M. Jean-François CAUTAIN

Procurations : Mme Patricia LAGUIONIE a donné procuration à Mme Jeannine SANCHEZ
M. Jean-François CAUTAIN a donné procuration à Mme Marie-Aleth CLERGET

Mme Jeannine SANCHEZ a été nommée secrétaire.

N° 2024 – 51

OBJET : PLU – Débat d'orientation PADD

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

Axe 1 : Mettre en valeur le cadre de vie et le patrimoine de la commune
Axe 2 : Vers un équilibre spatial de l'urbanisation

Il précise que le PADD de la commune d'Arnay-Le-Duc s'inscrit dans une réflexion globale de la commune qui mène conjointement à la révision du PLU, une étude de revitalisation de bourg centre dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Ainsi, inscrite dans le dispositif « Petites Villes de Demain », la ville a construit un projet pour l'avenir du territoire basé sur une nouvelle dynamique qui s'appuie sur les ressources locales.

Les orientations du PADD sont élaborées à partir du projet défini au travers de la stratégie issue du programme « Petites Villes de Demain » et de ses fiches actions et du diagnostic spécifique lié au PLU.

Aujourd'hui, l'enjeu pour Arnay-le-Duc est de renouer avec l'attractivité de la commune et du centre-ville pour renforcer son statut à l'échelle du bassin de vie et la qualité de son cadre de vie en valorisant ses spécificités, notamment son patrimoine.

A travers les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune expose ses intentions pour les années à venir :

- Maintenir sa population à son niveau actuel et conforter son rôle de bourg centre, à l'échelle

communautaire et du Pays Morvan Auxois.

- Revaloriser l'image du centre-ville.
- Assurer la complémentarité des fonctions d'habiter, de travailler, de se déplacer et de maintenir du cadre de vie (espaces naturels, patrimoine bâti, ...).
- Protéger et valoriser les espaces agricoles, les espaces naturels et les paysages qui forgent l'identité communale.
- Valoriser l'environnement quotidien et la qualité du cadre de vie des habitants, à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement des liaisons douces et l'amélioration des déplacements.

Ainsi, les ambitions communales en matière de croissance démographique, de consommation d'espaces d'accueil d'équipements et de commerces correspondent aux besoins identifiés au sein du diagnostic de territoire du PLU et de l'étude de revitalisation du bourg centre pour maintenir le rôle de pôle rural de la commune.

En effet, au cours des dernières années, 70 % des constructions réalisées sur le territoire a permis l'accueil d'activités et d'équipements nécessaires pour satisfaire les besoins à l'échelle de la communauté de communes. Il apparaît donc que la commune doit **présenter un projet ambitieux et proportionné à son rôle de centralité pour répondre à la fois au besoin en équipements, en habitat et en activités.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables Aucune observation n'est enregistrée ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

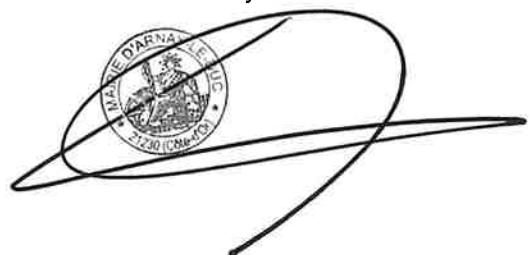
DECIDE

Article unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Benjamin LEROUX



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Mairie
d'Arnay-Le-Duc
21230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni à la salle Henri Cordier, sous la présidence de M. Benjamin LEROUX, Maire.

La séance a été publique.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Exprimés : 11

Etaient présents : M. Benjamin LEROUX, Mme Jeannine SANCHEZ, M. Christophe CRAMETTE, Mme Eveline DELOINCE, M. Patrick BLIGNY, Mme Chantal NICOLLE, M. Jorge DE OLIVEIRA, Mme Claude MORIN, M. Eric DOMIN, M. Jean-François CAUTAIN, Mme Marie-Aleth CLERGET

Formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage convocation :
01/07/2025

Absents/ Excusé : Mme Françoise JOLY, M. Arnaud TALPIN, Mme Patricia LAGUIONIE, M. Xavier VOLPÉ

Procurations :

Mme Chantal NICOLLE a été nommée secrétaire.

N° 2025 – 54

OBJET : Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU

La Commune de ARNAY-LE-DUC est appelée à délibérer afin d'approuver le bilan de la concertation en application de l'article L.103.6 du code de l'urbanisme et à arrêter le projet de révision du PLU en application de l'article L.153-14 du même code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire de ARNAY-LE--DUC rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Par la présente délibération, le Conseil municipal est invité, en premier lieu, à approuver le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ARNAY-LE--DUC tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, il est rappelé qu'elle s'est déroulée du 27 avril 2023 à ce jour et que, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2022, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État, ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Aucune observation n'a été formulée.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (à savoir le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, SRADDET, SCoT...).

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU, élaboré à ce jour, doit être arrêté conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2022 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2024 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; la concertation organisée par la mise à disposition des éléments du dossier au public en mairie au fur et à mesure de leur création ; la mise à disposition d'un « cahier de concertation » destiné à recevoir les observations de toute personne ; l'organisation de deux réunions publiques ; la présence du bureau d'études sur le marché ; l'organisation de deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et graphique, et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec une abstention (M. DOMIN Eric) :

- **D'approver le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Arnay-le-Duc, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 16 novembre 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme **tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :**
 - **Un rapport de présentation**
 - **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
 - **Un règlement graphique (plans de zonage)**
 - **Un règlement écrit**
 - **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
 - **Des annexes**

- De préciser que :

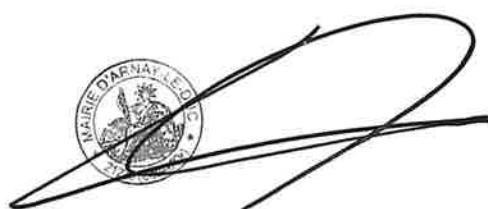
La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais ;
- Messieurs les Présidents des Chambres consulaires, Commerce et Industrie et des Métiers et de l'Agriculture de la Côte d'Or ;
- à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bourgogne Franche Comté ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF et au Préfet, au regard de l'article L.151-12, L.151-13, L.142-4 L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Benjamin LEROUX



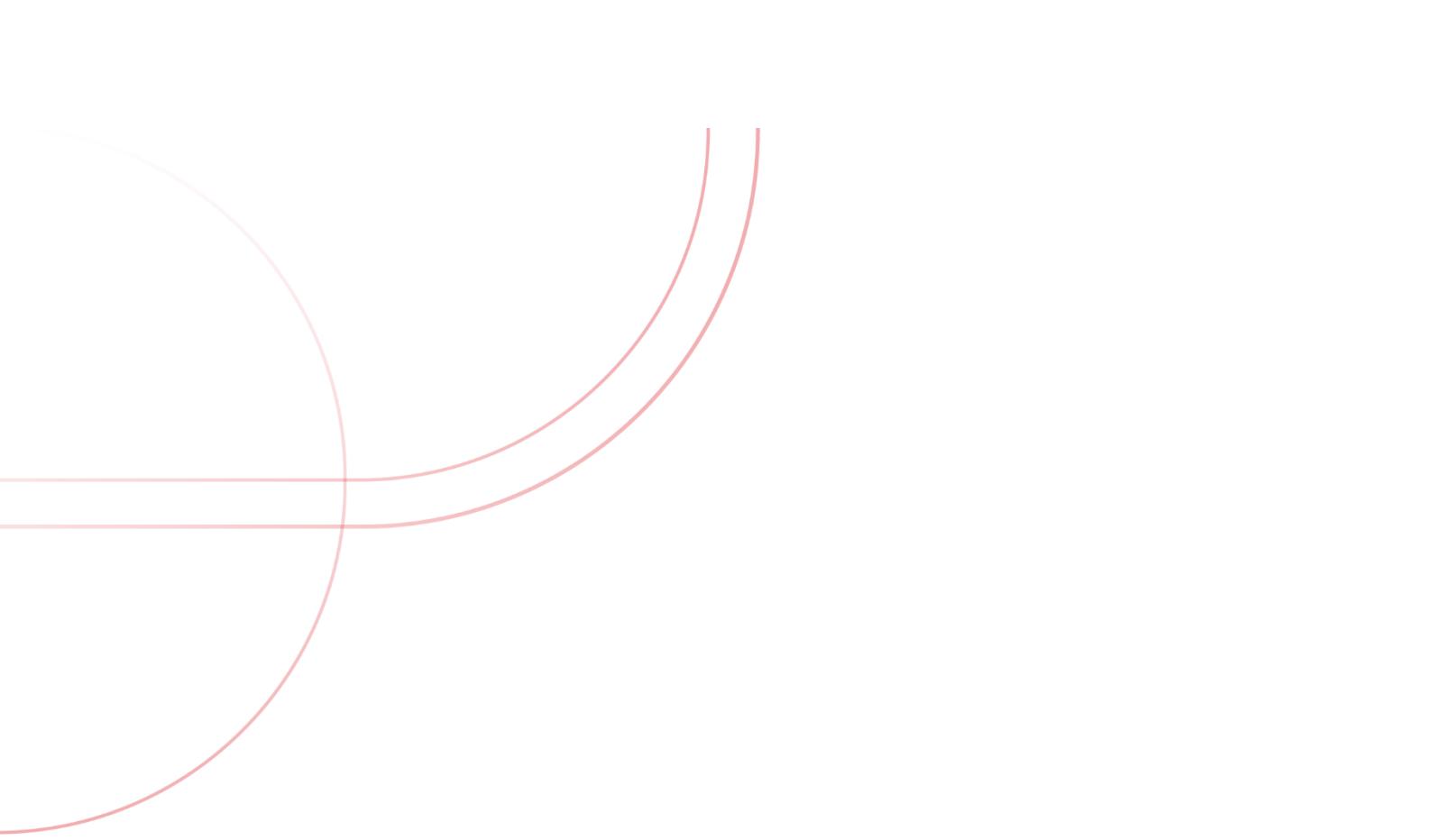

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 021-212100234-20250707-2025_54-DE

S²LO



[**www.perspectives-urba.com**](http://www.perspectives-urba.com)

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

[**perspectives@perspectives-urba.com**](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)